

**Torture, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 168-171)

Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles un certain nombre de personnes appartenant à des minorités ethniques ou ressortissantes avaient été violemment frappées et soumises à d'autres formes de mauvais traitements par des policiers, principalement à Berlin. Les blessures subies consistaient notamment en des fractures, des contusions, des érosions et des coupures. Dans un cas, une épithète raciste a été utilisée. Le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial comme suit : dans certains cas, la police a maintenu que l'utilisation de la force s'était avérée nécessaire lors de l'arrestation parce que les suspects résistaient; dans d'autres cas, des enquêtes ont été menées et ont permis de conclure que les policiers n'avaient pas eu recours à la force excessive; et dans d'autres cas encore, les enquêtes n'étaient pas terminées. Le gouvernement a admis que dans un cas, où des personnes ont été blessées au cours d'une descente de policiers dans une résidence, les policiers s'étaient trompés de maison et que les victimes avaient refusé les traitements médicaux offerts.

**Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/95, par. 30, 56, 59)

Le Rapporteur spécial souligne que l'Allemagne a lancé une campagne de sensibilisation intitulée « Keine Gewalt gegen Kinder » (Mettons fin à la violence contre les enfants) consacrée à la pornographie impliquant des enfants et à la prostitution infantile, à l'exploitation sexuelle des enfants ainsi qu'à la négligence et les mauvais traitements que subissent les enfants dans la famille. Par ailleurs, la traite des jeunes filles suit le même scénario que celle des femmes, c'est-à-dire de l'Est vers l'Ouest, et l'Allemagne est souvent la destination des jeunes filles en provenance de Russie, d'Ukraine et du Bélarus. Le Rapporteur spécial fait mention d'une affaire — la première de ce genre en Allemagne — où deux ressortissants allemands ont été poursuivis et inculpés en Thaïlande pour exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

**Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/47, Sections IV, IV.B)

Dans la section du rapport portant sur la traite des femmes et la prostitution forcée, le Rapporteur spécial indique que des trafiquants approvisionnent le marché allemand en femmes colombiennes. Il qualifie les lois allemandes sur la traite des femmes de « réglementaristes » (c.-à-d., une tentative de contrôler la prostitution par des dispositions réglementaires), car l'État tolère officiellement ce qui est souvent considéré comme un « mal nécessaire ». Comme exemple, le Rapporteur spécial mentionne un procès qui a eu lieu en Allemagne concernant le recrutement de Thaïlandaises contraintes à la prostitution. Le procès s'est terminé, 11 mois plus tard, par l'acquiescement des défenseurs pour ce qui est du chef d'accusation de traite de femmes. Les défenseurs ont seulement été reconnus coupables de promotion de la prostitution et de proxénétisme, délits qui sont punis de peines sensiblement moins lourdes. Tout au long du procès, le juge a montré peu d'empressement à instruire l'affaire, s'est plaint de la lenteur du procès et a adopté une attitude amicale envers les défenseurs et leur avocat en plus de manifester son scepticisme

à l'égard du procureur et de l'avocat des plaignantes. Le juge partageait l'opinion des défenseurs, refusant de croire que les femmes avaient été forcées, alors que les faits prouvaient indiscutablement qu'elles n'avaient pas eu le choix. En outre, il a décidé que le passé des femmes en Thaïlande était pertinent pour déterminer si elles pouvaient avoir été victimes de la traite des femmes et, à plusieurs occasions, a assimilé la situation passée des femmes à celle de prostituées. L'ignorance de la culture thaï et les difficultés de traduction ont nui à la crédibilité du témoignage des plaignantes. Le Rapporteur spécial souligne que le gouvernement thaïlandais ne s'est pas intéressé à l'affaire, qu'il n'a pas donné suite aux multiples demandes d'informations et qu'il n'a pas autorisé l'interrogatoire d'un policier thaïlandais.

*Autres rapports*

**Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/26, Section I)

Dans son rapport, le Secrétaire général parle de la réponse de l'Allemagne à sa demande d'information sur les mesures nationales relatives à la détention des enfants et des jeunes. Le gouvernement a souligné que la loi adoptée en 1990 étouffe l'éventail des solutions mises à la disposition du procureur général pour éviter les poursuites et prendre à la place des mesures moins sévères, par exemple, arrêter les poursuites à condition que le délinquant répare le tort causé à la victime. Par ailleurs, les conditions auxquelles est subordonnée la détention provisoire de jeunes délinquants sont beaucoup plus strictes. Une telle mesure ne peut être adoptée qu'en cas d'absolue nécessité, lorsque aucune autre solution n'est possible. Si un jeune délinquant fait l'objet d'un mandat d'arrêt, il doit bénéficier de l'assistance d'un avocat.

La loi sur les tribunaux pour mineurs et la loi sur les prisons établissent des dispositions fondamentales et organisationnelles à l'égard du système de détention des jeunes et de détention provisoire des jeunes et des adolescents. La plupart des questions liées à la détention des jeunes sont régies par la réglementation administrative nationale sur la détention des jeunes délinquants, la loi sur les prisons et le code de détention provisoire. Le placement en institution a pour but d'enseigner aux détenus à respecter la loi et à mener une vie responsable. Une de ses principales caractéristiques est qu'il offre un enseignement scolaire et une formation professionnelle. Il prévoit également des permissions de sortie ou l'autorisation de travailler en dehors de la prison et accorde une importance particulière au maintien de liens avec la famille et avec d'autres personnes de l'extérieur. Le sommaire du gouvernement comprend des descriptions de l'administration du système pénitentiaire allemand et des autorités qui le régissent.

**Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture** (E/CN.4/1997/27)

En 1996, l'Allemagne a fait une contribution d'un peu plus de 120 000 \$US au Fonds.

**Institutions nationales, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/41, par. 10)

Bien qu'elle reconnaisse le rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des